

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE VILLEBERNY - DAMPIERRE-en-MONTAGNE

Projet d'alimentation en eau potable

République Française

Arrêté préfectoral n° 648 DDH 72

en date du 24 NOV. 1972

portant DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES TRAVAUX -

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 mai 1972 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté du 29 août 1972 n° 482.DDA.72 dans les Communes de VILLEBERNY et DAMPIERRE-en-MONTAGNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 4 octobre 1972 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 15 novembre 1972 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 déterminant les conditions d'application du premier alinéa de l'article L.20 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Vu les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

Vu le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VILLEBERNY - DAMPIERRE-en-MONTAGNE en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de VILLEBERNY et DAMPIERRE-en-MONTAGNE.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VILLEBERNY - DAMPIERRE-en-MONTAGNE est autorisé à dériver les eaux de la source communale des Naizoirs.

Article 3 - Le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VILLEBERNY - DAMPIERRE-en-MONTAGNE sera de 110 m³/jour. Le trop-plein sera rejeté par l'exutoire actuel.

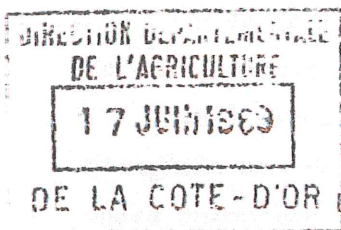
Le Syndicat devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VILLEBERNY - DAMPIERRE-en-MONTAGNE, à l'agrément du Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 28 juin 1972, la Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée seront déterminés conformément aux rapports du Géologue Départemental en date des 28 juillet 1965 et 12 juin 1969.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.



Alimentation en eau de Villeberny

détermination des périmètres de protection
autour de la source des Naisoires

Les conditions d'utilisation de cette source ont été étudiées dans un rapport en date du 28 juillet 1965. Quant aux différents périmètres de protection, ils seront ainsi définis :

Périmètre de protection immédiate : La dimension sera fonction des divers ouvrages effectivement réalisés. On lui donnera la forme d'un quadrilatère dont les limites seront fixées à 5 m en aval des ouvrages, à 10 m latéralement à ceux-ci, à 20 m en amont. Il sera acquis en toute propriété, clos, et l'accès en sera formellement interdit sauf pour les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée : La source des Naisoires vient au jour au pied d'une sorte d'amphithéâtre formé par les calcaires bajociens. En fonction de cette morphologie, les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes (cf. carte au 1/25 000 ci-jointe) :

- à l'aval, c'est-à-dire vers le Nord, une ligne calée sur le périmètre de protection immédiate ;
- latéralement les lignes de plus grande pente passant aux limites de l'amphithéâtre ;
- vers le Sud, sur le plateau, une ligne est-ouest passant par la cote 499, sommet de la "Montagne de la Trembleroie".

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux.

- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

- l'implantation de carrières, bâtiments, etc..., l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

Périmètre de protection éloignée : La source des Naisoirs a une alimentation d'origine karstique. Les difficultés qu'il y a à définir de façon précise les limites du bassin versant dans de telles conditions sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'insister à ce sujet. La délimitation du périmètre de protection éloignée ne peut donc être qu'approximative. On peut estimer toutefois qu'une protection suffisamment efficace sera assurée par un périmètre ainsi délimité (cf. carte au 1/25 000 ci-jointe) :

- au Nord une ligne calée sur la limite aval du périmètre de protection rapprochée ;

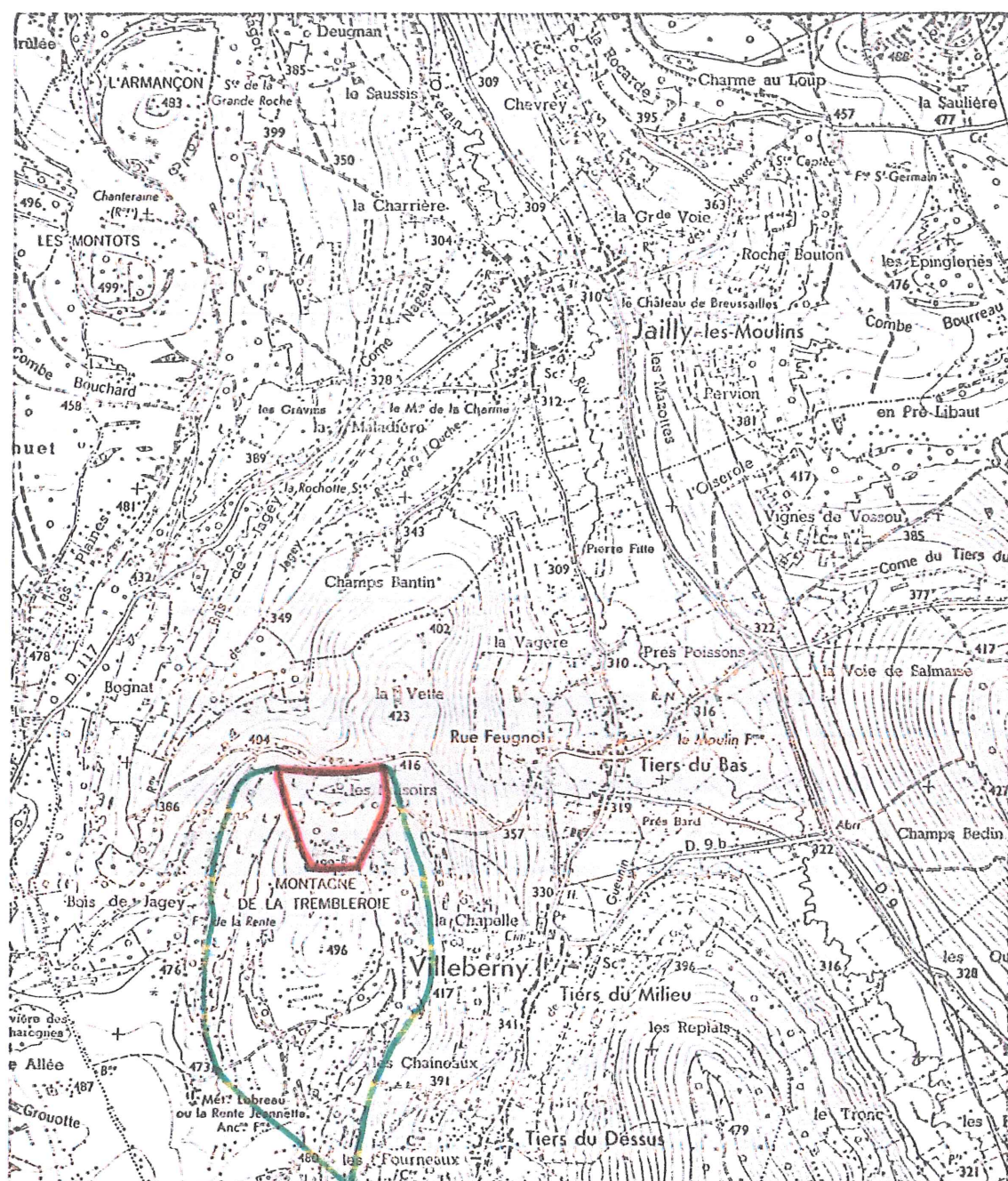
- à l'Ouest, le chemin allant de la cote 404 à la cote 473 proche de la ferme de la Rente Jeannette ou Métairie Lobreau, puis une ligne joignant la cote 473 à la cote 480 et aux "Fourneaux".

- à l'Est la lisière inférieure du bois en passant par "les Fourneaux" "les Chainaux" jusqu'à la limite nord du périmètre.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Dijon, le 12 juin 1969

M. Amiot
M. AMIOT, Collaborateur au Service
de la Carte géologique de la Franc



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

